

Tribunal Judiciaire de Laon, 9 décembre 2024, n° 11-22-000456

TJ Laon
9 décembre 2024

Sur la décision

Référence : TJ Laon, 9 déc. 2024, n° 11-22-000456

Numéro(s) : 11-22-000456

Sur les parties

Avocat(s) :

 Francis DEFFRENNES

Parties :

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous sa marque

Texte intégral

TRIBUNAL JUDICIAIRE AA LAON JUGEMENT DU
09 AACEMBRE 2024 Contentieux de la protection [...] 20

02001 LAON CEAAX 1 JUDICIAIRE AA LAON TIVO-
LIVC

La présente décision est prononcée par le Tribunal judi-
ciaire de LAON le 09 décembre2024 par sa mise à dis-
position au greffe de la juridiction; RG N° 11-22-000456
Minute: 2024/S09

ENTRE:

Monsieur X Y

AAMANAUR(S):

C/

Monsieur X Y demeurant 1 rue du bosquet de la Mari-
gonde, 02320 [...], Maître Z AA AB AC représenté par la
SEARL AUFFRET de AD AE, BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE sous sa marque CETELEM avocat au barreau
de de BORAAUX

ET:

DÉFENAAUR(S) :

Maître Z AA AB AC demeurant 99 rue

Pierre Semard, 93000 BOBIGNY, Copie exécutoire déli-
vrée non comparant le 13/122024, à :

- SE AUFFRET de AD AE

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous sa marque
CETELEM dont l'adresse est: [...], 75009

PARIS, représentée par Maître AAFRENNES Francis,
avocat au barreau de LILLE substitué par Maître TAIN-
MONT Gwénaëlle, avocat au Copie certifiée conforme
délivrée barreau de LAON

le 13/12 2024, à :

- SE AUFFRET de AD AE

AA Maître Z

AB AC

- M^e AAFRENNES Francis COMPOSITION DU TRIBU-
NAL :

Président : Madame HYDULPHE Florence, vice-prési-
dente Greffier: Madame ABBAS Marie-Claude

DÉBATS:

A l'audience publique du 03 juin 2024

DÉCISION:

Réputée contradictoire – en premier ressort
1/12

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Y X a fait l'acquisition d'une installation photo-
voltaïque pour son habitation auprès de la société ECLOG
le 05 septembre 2017, pour un montant de 23.000 euros
TTC.

Par ailleurs, le même jour, Monsieur Y X a souscrit auprès
de la société CETELEM un prêt d'un montant de
23.000 euros visant à financer l'achat de l'installation pho-
tovoltaïque. L'emprunt a prévu un remboursement sur une
période de 144 mois par des versements mensuels de
233,55 euros, assurance comprise.

Par jugement en date du 24 juin 2020, la société ECLOG a
été placée en liquidation judiciaire. Maître AC Z AA AF a
été désigné en qualité de liquidateur judiciaire de ladite so-
ciété.

Le 19 juillet 2022, Monsieur Y X, se plaignant de la faible
rentabilité de l'installation, a assigné la société ECLOG re-
présentée par Maître AC Z AA AF ainsi que la BNP PARI-
BAS – à qui appartient la société CETELEM – devant le tri-
bunal judiciaire de Laon aux fins d'obtention de l'annula-
tion des contrats conclus entre lui et ces personnes mo-
rales.

L'affaire a été plaidée lors de l'audience du 03 juin 2024.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 octobre 2024 puis prorogée au 09 décembre 2024.

- Prétentions et moyens des parties :

Lors de l'audience du 03 juin 2024, Monsieur Y X, se rapportant à ses dernières conclusions, sollicite du tribunal :

- Le prononcé de la résolution ou de la nullité du contrat conclu entre Monsieur Y X et la société ECLOG en date du 05 septembre 2017;

- Le prononcé de la résolution ou de la nullité du contrat conclu entre Monsieur Y X et la société CETELEM en date du 05 septembre 2017;

- La condamnation de la BNP PARIBAS à lui payer les sommes suivantes au titre des dommages et intérêts :

* 23.000 euros en réparation de son préjudice financier;

* 5.000 euros en réparation du préjudice de perte de chance.

- La condamnation de Maître AC Z AA AF à qualité de liquidateur judiciaire et de la BNP PARIBAS aux dépens; La condamnation de Maître AC Z AA AF à qualité et de la BNP PARIBAS à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

En réponse à la demande d'irrecevabilité de ses demandes soulevée par la BNP PARIBAS, Monsieur Y X, se rapportant à l'article L 622-21 du code de commerce, soutient qu'il n'avait nullement l'obligation de déclarer sa créance au passif de la liquidation. A cet égard, il précise que ses demandes ne visent pas la condamnation de la société ECLOG – visée par la procédure de liquidation judiciaire – au paiement d'une somme d'argent. Il avance également que son action en justice, ayant été introduite après l'ouverture de la liquidation judiciaire, l'interruption d'instance prévue par l'article L 622-22 du code de commerce ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Pour appuyer sa demande d'annulation du contrat conclu avec la société ECLOG, Monsieur Y X, se fondant sur les articles 1137 et 1178 du Code civil et L 121-1 du code de la consommation, argue de l'existence d'un dol commis à son encontre par la société ECLOG, au moyen de pratiques commerciales trompeuses. Au titre de la démonstration des manœuvres frauduleuses ou réticences dolosives constitutives du dol, il invoque la présentation fallacieuse du rendement de l'installation photovoltaïque. Le demandeur relate que, tandis que le dispositif était

2/12

présenté comme rentable, il s'est avéré extrêmement coûteux. Monsieur Y X déclare que son consentement reposait sur la rentabilité de l'installation et précise qu'il n'a pas été à l'origine de la vente, dans la mesure où il a été démarché à domicile. S'agissant de l'étude de rentabilité, il estime que le coût de l'installation ne peut être amorti que sur un délai de 69 ans, délai supérieur à la durée de vie de l'installation.

En réponse aux dires de son contradicteur, selon lesquels la rentabilité n'aurait pas été prévue contractuellement, il oppose l'existence d'une corrélation générale entre ce type de contrat et la recherche de rentabilité. ajoute qu'il est admis que la rentabilité soit au cœur d'un contrat sans qu'une clause ne l'exprime expressément.

Afin de demander la nullité du bon de commande, il fait

mention de manquements aux dispositions du code de la consommation. En effet, il estime que ces dispositions s'appliquent en l'espèce du fait de sa qualité de consommateur et il qualifie l'acte de contrat « < hors établissement » en raison de son démarchage à domicile. Plus précisément, se prévalant des articles L 221-1 et suivants, L 111-1 et suivants et L 242-6 et suivants du code de la consommation, il se plaint de l'absence de remise à son profit du bon de commande émis par la société ECLOG, précisant que cette absence est sanctionnée par la nullité du contrat et que la charge de la preuve de la remise pèse sur le professionnel. Il constate ainsi qu'un document reprenant les caractéristiques essentielles du contrat aurait dû lui être remis, ce qui n'a pas été le cas.

Par ailleurs, il critique l'imprécision du bon de commande que la BNP PARIBAS a versé au débat. A cet égard, il explique que le bon fourni ne constitue qu'une énumération des produits vendus sans indication portant sur les caractéristiques techniques de ce matériel. Le demandeur avance que cette absence de précision fait encourir la nullité à ce bon de commande. De même, il met en exergue l'absence de date et de modalité de livraison dans ledit document, lui faisant également encourir la nullité.

Contestant l'affirmation selon laquelle l'exécution du contrat le priverait de demander sa nullité, Monsieur Y X rappelle que la confirmation d'un acte impose la connaissance du vice qui l'entache et l'intention de le réparer, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Par ailleurs, il soutient que la production d'articles du code de la consommation dans le bon de commande ne suffit pas à attester de ce que l'acheteur avait connaissance du vice. Il insiste enfin sur l'absence de preuve de sa connaissance de la cause de nullité et de sa volonté d'y renoncer.

S'agissant de sa demande de nullité subséquente du contrat de prêt, Monsieur Y X qualifie cet emprunt de « < crédit lié », du fait de l'affectation exclusive du crédit au financement de l'installation photovoltaïque. Il en déduit que les deux contrats constituent une opération commerciale unique et qu'ainsi, sur le fondement de l'article L 312-55 du code de la consommation, la nullité du bon de commande entraîne celle du contrat de crédit ou, à tout le moins, sa résolution, ces deux actes étant interdépendants. Dans le but d'appuyer sa demande en engagement de la responsabilité du prêteur, Monsieur Y X affirme que ce dernier est fautif eu égard à son absence de vérification de la régularité du contrat principal et plus précisément de la remise à l'acheteur d'un bon de commande. Il affirme que cette faute est de nature à priver l'organisme prêteur – professionnel de surcroît – de son droit à la restitution de sa créance dès lors qu'un préjudice est établi concernant l'emprunteur. Monsieur Y X relate qu'en effet la faute de l'établissement de crédit a eu pour conséquence de le forcer à devoir restituer l'installation et qu'ainsi il ne doit pas avoir à subir les aléas d'une action en restitution compte tenu du caractère fautif du prêteur. Il déplore donc un préjudice de 23 000 euros, constitué par le remboursement du capital versé et le rachat du crédit auxquels il a été contraint, provenant selon sa démonstration de la faute de la banque. Il demande également des dommages et intérêts venant sanctionner la perte de ne pas contracter avec la société ECLOG, résultant encore de l'absence de vérification

de la régularité du contrat par l'établissement de crédit. En effet, il énonce que le contrat conclu avec la société ECLOG l'a conduit à s'endetter à hauteur de 2.800 euros par an, qu'il a en outre subi des travaux mal exécutés et la faillite du vendeur et qu'il a été dans l'incapacité de revendre son surplus de production d'électricité.

Monsieur Y X conteste la défense de la banque, qui estime que les contrats ne sont

3/12

pas dépendants, qu'il n'y a pas de comportement fautif de sa part du fait de la signature par l'acheteur d'une attestation de fin de travaux, et qu'aucun texte ne l'oblige à vérifier la régularité du bon de commande.

Lors de l'audience du 03 juin 2024, la BNP PARIBAS, se rapportant à ses dernières conclusions, sollicite du tribunal :

A titre principal: Le prononcé de l'irrecevabilité de l'action de Monsieur Y X;

A titre subsidiaire : Le rejet des demandes de Monsieur Y X;

-

A titre très subsidiaire : Le rejet des demandes de Monsieur Y X à l'exception du remboursement des sommes qui auraient éventuellement pu être versées par Monsieur Y X au-delà du capital prêté; A titre infiniment subsidiaire : La réduction du montant des dommages et intérêts octroyés à monsieur Y X;

- Ordonner à Monsieur Y X de lui restituer une fraction du capital prêté d'au moins deux-tiers du montant total;

En tout état de cause: Le rejet de la demande de Monsieur Y X de paiement de dommages et intérêts

-

complémentaire à son encontre; La condamnation de Monsieur Y X aux dépens;

-

- La condamnation de Monsieur Y X à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de sa demande d'irrecevabilité, la BNP PARIBAS, se fondant sur les articles L 622-21 et L 622-22 du code de commerce, soutient que l'action du demandeur est prohibée du fait de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au bénéfice de la société ECLOG le 24 juin 2020, soit antérieurement à l'acte introductif d'instance. Elle déclare que ladite action, tendant indirectement au paiement d'une somme d'argent par la société ECLOG du fait de la restitution induite par l'annulation du contrat, affectera en conséquence nécessairement le passif de son patrimoine. La BNP PARIBAS déduit de ces éléments que le demandeur est irrecevable en son action, n'ayant pas déclaré sa créance au passif de la société.

Subsidiairement, sur le fondement de l'article 1128 du Code civil, la société défenderesse conteste la nullité du contrat de vente conclu entre monsieur Y X et la société ECLOG le 5 septembre 2017 compte tenu de l'absence de cause de nullité entachant cette convention. A cet égard, elle indique d'abord que le demandeur a bien donné son consentement à la vente et qu'il n'a pas user de sa faculté de rétractation. Ensuite, la BNP PARIBAS précise que le contenu du contrat est licite et certain et que le demandeur

avait la capacité de contracter, en l'absence de preuve contraire. Elle attire l'attention du tribunal sur le fait que le contrat a été exécuté et que monsieur Y X n'apporte pas la preuve d'un mauvais état de fonctionnement de l'installation qui, du reste, a fait l'objet d'une attestation de conformité.

La BNP PARIBAS réfute également l'argument selon lequel le contrat de vente concernant l'installation serait entaché d'un dol. Il invoque à cette fin les articles 1116, 1130 et 1135 du Code civil ainsi que l'article L 312-55 du code de la consommation. Elle critique l'absence de preuve rapportée par le demandeur de l'existence de manœuvres frauduleuses employées par la société ECLOG, de réticence dolosive. De même, elle souligne la carence probatoire du demandeur du fait que l'absence d'erreur l'aurait poussé à ne pas contracter. Sur ce point, la société défenderesse souligne l'absence de promesse de rentabilité de l'installation effectuée par l'entreprise. Au vu de l'absence de dol, la BNP PARIBAS tire la conséquence de l'absence de nullité du contrat de vente et, subséquemment, du contrat de prêt.

S'agissant de la nullité du bon de commande, la société défenderesse, rappelant les dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, constate d'abord la carence probatoire de Monsieur Y X qui ne verse pas le bon de commande remis par la société ECLOG. Ensuite, elle décrit la conformité du bon de commande aux exigences de l'article L 111-1 du code de la

4/12

consommation ne prévoyant que l'indication des caractéristiques essentielles du bien vendu. Elle affirme aussi que les dispositions du code de la consommation et plus spécifiquement son article L121-23 6°, n'impose que la mention du prix global à payer et des modalités de paiement, ce qui a été fait en l'espèce. Plus généralement, le défendeur à l'instance fait part de l'absence d'exigence légale d'indiquer la marque et la puissance du kit photovoltaïque, qui sont pourtant expressément mentionnées dans le bon, même que le nom du conseiller de la société ECLOG et le formulaire de

. rétractation.

De surcroît, selon la BNP PARIBAS, la sanction du non-respect de ces formalités est la nullité relative du contrat, qui est donc susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire, comme le précise l'article 1182 du Code civil. A ce titre, la société rappelle comme éléments attestant de l'exécution volontaire du contrat le non usage de la faculté de rétractation dont bénéficiait Monsieur Y X ainsi que sa décision de rembourser de manière anticipée après s'être acquitté des échéances du prêt souscrit pendant une durée de presque 2 ans. Enfin, la BNP PARIBAS met en exergue l'acceptation de la livraison de l'installation par le demandeur, ainsi que le caractère tardif de son assignation en justice, survenue près de 5 ans après la signature du contrat. Très subsidiairement, dans l'éventualité de l'annulation des contrats, la BNP PARIBAS nie

l'existence d'une faute de sa part dans le déblocage des fonds et demande à ce que Monsieur Y X lui rembourse le montant du capital prêté au titre des restitutions. En effet, la société défenderesse indique que, compte tenu du principe de l'annulation qui consiste à remettre les parties dans

leur état antérieur au contrat, l'emprunteur est tenu de rendre au prêteur le capital versé, déduit des remboursements déjà effectués, dès lors qu'il n'est pas démontré de faute du prêteur. En l'espèce, elle clame son absence de faute, rappelant avoir attendu d'être en possession de l'attestation de conformité de l'installation pour débloquer les fonds.

De manière infiniment subsidiaire, s'il était retenu une faute commise par la BNP PARIBAS, celle-ci insiste sur le fait qu'une telle faute ne la prive aucunement de son droit à la restitution du capital prêté. Elle rappelle aussi qu'il est admis que la perte de chance ne conduit jamais à la réparation intégrale de l'éventualité manquée mais seulement à une fraction de cet avantage perdu. Ainsi, le prêteur fautif ne saurait être privé de l'intégralité de sa créance dans le cas d'une perte de chance. En conséquence, elle demande à tout le moins le remboursement d'une portion du capital prêté.

Lors de l'audience du 03 juin 2024, Maître AC Z AA AB, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ECLOG, n'a pas comparu.

Motivation.

I. Sur la recevabilité de l'action en annulation :

Aux termes de l'article L 622-21 du code de commerce, le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers tendant soit à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. En outre, sur le fondement de l'article L 622-22, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance.

En l'espèce, par un jugement du 24 juin 2020, la société ECLOG a été placée en liquidation judiciaire. La présente procédure a été introduite après cette date.

Pour autant, l'action en justice du demandeur ne tend pas au paiement d'une somme d'argent, ou à tout le moins, cette demande n'est pas dirigée contre la société faisant l'objet d'une liquidation judiciaire. En effet, il s'agit d'une demande en annulation ou en résolution fondée sur la validité du contrat et non sur le défaut de paiement d'une somme d'argent par la société ECLOG. De surcroît, la simple possibilité d'une restitution du fait de la demande d'annulation n'est pas de nature à qualifier l'action en justice comme « tendant au paiement d'une somme d'argent ». Enfin, si la mise en œuvre des restitutions aurait bien pour effet d'aggraver le passif de la société

5/12

susmentionnée, ces restitutions, n'étant pas ordonnées à ce stade, ne sauraient devoir être inscrites au passif de la société préalablement à une action en justice.

En conséquence, l'action en justice de Monsieur Y X n'est pas interdite ni suspendue. Il conviendra donc de rejeter la demande d'irrecevabilité.

II. Sur la demande d'annulation du contrat de vente :

Sur l'application du code de la consommation au présent litige et sur la qualification du contrat applicable :

Suivant l'article liminaire du code de la consommation, le consommateur est défini comme toute personne physique

qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Le professionnel au contraire consiste en toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale.

L'article L 121-21 du code de la consommation dispose qu'est soumis aux dispositions de la présente section quelque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

En l'espèce, le demandeur personne physique n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle – affirme avoir été démarché à son domicile par la société ECLOG – personne agissant à des fins commerciales. Cette affirmation n'est pas démentie par la BNP PARIBAS. Au surplus, le bon de commande présenté par cette dernière a été signé à [...], lieu du domicile du demandeur.

Au vu de ces considérations, il y a lieu d'appliquer au présent litige les dispositions du code de la consommation, et plus spécifiquement aux dispositions applicables aux contrats conclus hors établissement.

- Sur le dol :

L'article 1131 du code civil dispose que les vices du consentement – parmi lesquels se trouve le dol – sont des causes de nullité du contrat. En application de l'article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des men songes. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants

d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Pour caractériser le dol, il importe donc de démontrer l'existence d'une erreur provoquée par un mensonge, des manœuvres ou une réticence, et le caractère déterminant de l'information tue. Ce dernier élément signifie que la partie victime du dol n'aurait pas contracté dans les mêmes conditions en connaissance de cause. S'agissant d'une réticence dolosive, il convient également de prouver l'intention dolosive de son auteur.

Au surplus, l'article L 121-1 du code de la consommation dispose qu'une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou

d'un service. De surcroît, l'article suivant du même code dispose qu'une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant les caractéristiques essentielles du bien ou du service, parmi lesquelles se trouvent notamment les qualités essentielles du bien, ainsi que ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation.

Il est constant que la rentabilité économique d'un bien ne s'analyse comme une qualité essentielle

6/12

de celui-ci que lorsque cet élément a été intégré par les parties dans le champ contractuel. Ici, le demandeur produit une expertise sur investissement concluant à l'absence de rentabilité économique significative de l'installation photovoltaïque du fait notamment d'une incapacité de l'investissement à s'autofinancer. Il sera précisé que l'expert dresse ce constat y compris dans l'hypothèse la plus favorable de rendement des panneaux en prenant en considération leur orientation et leur inclinaison. Monsieur Y X présente également un courrier de sa main dans lequel il fait état des promesses de rentabilité effectuées par le représentant de la société. ECLOG lors de son démarchage.

Pour autant, le demandeur – qui ne verse aucun élément probant sur le contrat de fourniture de l'installation photovoltaïque le liant à la société ECLOG – ne rapporte pas le caractère déterminant pour son consentement de la rentabilité du dispositif. En effet, aucune pièce versée au dossier ne permet de déterminer que cet élément a été intégré par les parties dans le champ contractuel. Au contraire, le bon de commande n°8390, produit par la BNP PARIBAS et concernant le contrat conclu entre le demandeur et la société ECLOG, ne mentionne aucunement la rentabilité de l'installation. Du reste, si Monsieur Y X avance l'existence d'une corrélation générale entre ce type d'engagement et un objectif de rentabilité ; cette seule affirmation ne saurait d'office faire intégrer la recherche de rentabilité dans le champ contractuel en l'absence de clause prévoyant expressément cette inclusion.

Par ailleurs, hormis ses allégations en ce sens, Monsieur Y X échoue à démontrer l'existence de manoeuvres ou de réticence de la part de son cocontractant visant à obtenir frauduleusement son consentement à l'opération commerciale.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'annulation des contrats litigieux sur le fondement du dol.

- Sur la validité du bon de commande :

L'article L 111-1 du code de la consommation énonce qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service;
- 2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service;
- 4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte. Il est constant que les caractéristiques essentielles du bien ne comprennent pas sa rentabilité économique, sous réserve de l'inscription de cet élément dans le champ contractuel.

En outre, l'ancien article L 221-5 du code de la consommation, dans sa version applicable au litige et concernant les contrats conclus hors établissement, dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste;

7/12

4° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles.

Au surplus, l'article L 221-9 oblige le professionnel à fournir au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Il sera précisé que ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Il est constant que le non-respect de cette obligation est sanctionné par une nullité relative. Enfin, aux termes de l'article 221-7 du même code, la charge de la preuve du respect de ces obligations pèse sur le professionnel.

En l'espèce, Monsieur Y X déplore l'absence de remise à son profit par la société ECLOG d'un bon de commande relatif à son contrat d'installation photovoltaïque. Les dispositions précitées, faisant peser la charge de la preuve du respect des obligations sur le professionnel, sa carence probatoire ne saurait lui être reprochée. De surcroît, la société ECLOG, ne comparaissant pas à l'audience, n'est pas en mesure de prouver le respect des obligations mises à charge.

Toutefois, la BNP PARIBAS produit un bon de commande signé de la main de Monsieur Y X le 05 septembre 2017 à [...] (lieu du domicile de Monsieur Y X), attestant de l'existence de ce bon de commande. Au reste, la possession de ce document par la BNP PARIBAS, tiers au contrat de fourniture de l'installation photovoltaïque, permet de déduire que le bon a aussi été remis au demandeur, partie au contrat signé à son domicile. En effet, le principe d'un tel bon de commande est justement d'être remis à l'acheteur. Dès lors, la preuve de son existence emporte celle de sa remise.

En conséquence, la nullité du contrat ne sera pas admise du fait du moyen tiré de l'absence de remise du bon de commande au demandeur.

Monsieur Y X argue de l'absence de mention des caractéristiques des matériels commandés sur le bon de commande présenté par la BNP PARIBAS. Le document fourni par la BNP PARIBAS présente une liste de caractéristiques du bien loué, et notamment sa marque, sa puissance et sa destination. Le bon indique aussi le prix du bien acheté ainsi que ses modalités de paiement.

Au vu de ces éléments, il est démontré que le bon de commande correspond aux attentes légales en matière d'explication des qualités essentielles du bien.

Le demandeur soulève encore l'absence de date et de modalité de livraison indiquée sur ledit bon.

Sur ce point, il est notable que le bon de commande ne précise ni la date ni la modalité de livraison de l'installation photovoltaïque. Il n'existe par ailleurs pas d'autres éléments au dossier permettant d'établir que la société ECLOG – sur qui repose pourtant la charge de la preuve au regard des principes précités s'est acquittée de cette obligation. ¹

L'indication de ces éléments étant prévue à peine de nullité du contrat par les dispositions susmentionnées, il est démontré qu'une cause de nullité relative entache le contrat conclu entre la société ECLOG et monsieur Y X.

Sur les effets de l'exécution volontaire du contrat :

Sur le fondement de l'article 1182 du Code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Le même article précise que la confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. Par ailleurs, l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

La confirmation de l'acte nul par son exécution volontaire suppose en conséquence de démontrer la connaissance du vice par celui qui aurait pu s'en prévaloir.

8/12

Au surplus, s'agissant d'une nullité tirée du non-respect des obligations listées à l'article L 221-5 du code de la consommation, il est constant que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat. Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance, la seule exécution volontaire du contrat par le consommateur n'emporte pas confirmation.

En l'espèce, Monsieur Y X a effectivement exécuté le contrat, ayant accepté l'installation du dispositif photovoltaïque et ne s'en étant plaint qu'en 2022, près de 5 ans après la conclusion de la convention.

Néanmoins, ni le caractère tardif de l'action du demandeur, ni le remboursement anticipé des sommes prêtées à l'initiative de celui-ci ne démontrent sa connaissance de la cause de nullité affectant le contrat.

Au vu de ce qui précède, l'exécution volontaire du contrat par le demandeur ne peut s'analyser comme une confirmation de l'acte entaché de nullité.

Par voie de conséquence, il y a lieu de prononcer l'annulation du contrat conclu entre la société ECLOG et Monsieur Y X le 5 septembre 2017 et de procéder aux restitutions, sous réserve des dispositions relatives à la liquidation judiciaire.

III. Sur la demande d'annulation du contrat de prêt :

Suivant l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Le même article ajoute que ces dispositions ne s'appliquent que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur

ou l'emprunteur. Ces dispositions s'appliquent, en vertu de l'article L 311-1 11° du même code, aux contrats constituant une opération commerciale unique. Il y a opération commerciale unique en présence de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers.

En cas d'annulation, il est constant que les parties au contrat de crédit sont alors rétablies dans leur état antérieur, ce qui impose en principe à l'emprunteur de restituer le capital même lorsque les fonds ont été directement versés entre les mains du vendeur.

En l'espèce, le contrat de prêt conclu entre le demandeur et la société CETELEM le 5 septembre 2017 a pour objet le financement de l'achat de l'installation photovoltaïque faisant l'objet du contrat de vente conclu le même jour entre monsieur Y X et la société ECLOG. A cet égard, il peut être relevé que l'offre de contrat de crédit a été réalisée par l'intermédiaire de la société ECLOG et que le contrat a été affecté entièrement à ce financement. Plus encore, l'intitulé même du contrat de crédit litigieux est « contrat de crédit affecté à la fourniture de bien ou la prestation de services particuliers ».

Par ailleurs, la BNP PARIBAS a bien été mise en cause par le demandeur dans le cadre de la présente procédure.

En conséquence, il y a lieu de prononcer l'annulation du contrat de prêt conclu entre monsieur Y X et la société CETELEM ainsi que les restitutions qui en sont la conséquence.

Il sera précisé que les sommes empruntées ont déjà été intégralement remboursées.

IV. Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article L 312-48 du code de la consommation prévoit que les obligations de l'emprunteur ne

9/12

prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Dans le cas d'un crédit affecté à un autre contrat, formant avec celui-ci une opération commerciale unique, il est constant que l'emprunteur peut échapper à une restitution du capital emprunté lors de l'annulation des contrats s'il parvient à démontrer que le prêteur a commis une faute en libérant les fonds. Dès lors, il peut obtenir des dommages-intérêts venant se compenser avec le capital emprunté devant être restitué. Il est également constant que ce régime de responsabilité du prêteur suppose la démonstration par l'emprunteur d'une faute de sa part, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments.

- Sur la faute du prêteur :

Dans le cadre exposé ci-dessus, le prêteur est notamment tenu de vérifier les conditions de validité du contrat principal et d'informer l'emprunteur d'une éventuelle irrégularité afin que celui-ci puisse confirmer le contrat ou y renoncer.

En l'espèce, il a été démontré plus haut que le contrat principal n'est pas valide, eu égard à l'absence de l'ensemble des mentions obligatoires sur le bon de commande, et en particulier de la mention de la date et des modalités de l'installation du dispositif. L'établissement de crédit, qui détenait par ailleurs un exemplaire dudit bon, aurait dû

décélérer cette cause de nullité et en avertir l'emprunteur afin que celui-ci la régularise ou renonce à la conclusion du contrat.

Afin de démontrer son absence de faute, la BNP PARIBAS présente une attestation de conformité de l'installation en date du 11 octobre 2017, certifiant que les fonds n'ont été débloqués qu'à compter de la réception du bien. Si cette pièce est susceptible d'écarter la faute du prêteur, compte tenu de ce qu'elle pourrait démontrer que celui-ci s'est bien enquis de la date et des modalités de livraison du bien; encore faut-il que ce document présente toutes les mentions exigibles pour lui donner force probante. Or, le document produit par la société demanderesse ne comporte pas la signature de monsieur Y X, pourtant nécessaire pour donner force probante à cet acte et ne peut être considéré comme un procès-verbal de réception.

Par ailleurs, comme cela a été indiqué plus haut, la cause de nullité du contrat de vente n'a pas été confirmée.

En conséquence, la BNP PARIBAS a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité en ne vérifiant pas la validité du contrat principal, de nature à la priver de sa créance de restitution.

- Sur les préjudices et le lien de causalité :

Monsieur Y X se prévaut du préjudice tiré du remboursement du capital prêté et du rachat de crédit ainsi que de celui tiré de la perte de chance de ne pas contracter avec la société ECLOG.

En l'espèce, le demandeur justifie avoir remboursé intégralement le crédit accordé par la BNP PARIBAS par la présentation de son tableau d'amortissement. Cependant, s'il est admis que l'emprunteur peut se prévaloir de la faute du prêteur pour solliciter des dommages et intérêts en compensation du capital remboursé, à condition de démontrer un préjudice; ledit préjudice ne saurait être constitué de l'objet même du contrat de prêt (l'endettement), sans quoi il revêtirait un caractère systématique. S'agissant du rachat de crédit et de l'endettement, il sera relevé que ces éléments procèdent d'un choix de l'emprunteur et ne découlent donc pas directement de la faute du prêteur, intervenue plusieurs années auparavant.

Toutefois, il résulte pour Monsieur Y X un préjudice en lien direct avec le défaut de vérification par le prêteur de la régularité du contrat de vente avant de le financer dès lors que le comportement fautif de la banque a participé à la nullité du contrat et des restitutions consécutives. Ainsi Monsieur Y X devra procéder à la dépose du matériel installé à ses frais en l'absence de reprise de celui-ci par le liquidateur. De plus, l'insolvabilité de la société ECLOG prive Monsieur Y X de toute restitution du prix de vente, l'emprunteur justifiant alors d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du

10/12

prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal.

En conséquence, il y a lieu de condamner la BNP PARIBAS à payer à Monsieur Y X la somme de 23.000 euros en réparation de son préjudice financier.

En revanche, il convient de débouter Monsieur Y X de ses

demandes au titre de la perte de chance ne démontrant pas un préjudice distinct de son préjudice financier lié à la conclusion du contrat.

V. Sur les frais de procès et l'exécution provisoire :

Sur les dépens :

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la BNP PARIBAS, partie perdante au procès, sera condamnée aux dépens de l'instance.

Les demandes formées à l'encontre de Maître Z AA AF, ès qualité de liquidateur de la société ECLOG, seront rejetées comme contraire à l'article L.622-21 du Code de commerce.

- Sur les demandes au titre des frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il convient de condamner la BNP PARIBAS à payer à monsieur Y X, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, une indemnité qui sera équitablement fixée à 800 euros.

Les demandes formées à l'encontre de Maître Z AA AF, ès qualité de liquidateur de la société ECLOG, seront rejetées comme contraire à l'article L.622-21 du Code de commerce.

- Sur l'exécution provisoire :

En application de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En outre, en vertu de l'article 514-1 du code de procédure civile : « Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. » Il n'y a ici pas lieu d'écarter l'exécution provisoire.

11/12

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

AACLARE recevable l'action de Monsieur Y X en annulation des contrats de vente et de prêt affecté;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente, conclu le 05 septembre 2017 entre la société ECLOG et Monsieur Y X, acquéreur, et portant sur une installation photovoltaïque, pour un montant de 23.000 euros;

PRONONCE l'annulation du contrat de prêt, conclu le 05 septembre 2017 entre la société CETELEM (appartenant à la BNP PARIBAS) et Monsieur Y X;

ORDONNE que les parties soient replacées dans leur état originel;

CONDAMNE la BNP PARIBAS à verser à Monsieur Y X la somme de 23.000 euros (vingt trois mille euros) au titre

des dommages et intérêts en réparation du préjudice financier ;

AABOUTE la demande de dommages et intérêts de Monsieur Y X en réparation . du préjudice pour perte de chance;

CONDAMNE la BNP PARIBAS aux dépens de l'instance;

REJETTE la demande de la BNP PARIBAS au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE la BNP PARIBAS à verser à monsieur Y X la somme de 500 euros cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

AABOUTE monsieur Y X de ses plus amples demandes dirigées contre Maître Z AA AG ès qualité de liquidateur;

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit de la présente décision.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que susdits. La présente décision a été rédigée par Monsieur Antoine Rovani, auditeur de Justice signée par Madame Marie-Claude AB-BAS, greffier et Madame Florence HYDULPHE, vice-présidente.

Le president Le greffier IAL speditioⁿ Certifica Conforme
C O R Coeffier N U B I R T

* l i

12/12 v i Greffe c